

Les commentaires des jeunes dirigeants

Articles 18 et 19

Les jeunes dirigeants proposent de supprimer la disposition relative à l'impôt sur les dividendes. L'analyse combinée des deux mesures prévues par la loi des finances amène à une augmentation de la charge fiscale de l'entreprise de 32,5 %, soit une augmentation de 2.5% par rapport au taux nominal actuel, (et non pas à un allègement de l'imposition des bénéficiaires réalisés par les entreprises).

A cette augmentation décrétée par le projet de la loi de finances 2014, s'ajouteront la fiscalisation des bénéficiaires d'exportation (prévue à compter du 1er janvier 2014), ainsi que la suppression du mécanisme de réinvestissement pour la majeure partie des entreprises.

D'autre part, la retenue à la source libératoire que propose le projet de la loi de finances peut poser des problèmes d'application (ex. pour les sociétés cotées, les intermédiaires en bourse, etc.), ce qui est de nature à compliquer davantage le système fiscal tunisien. L'instauration de l'impôt sur les dividendes constitue une deuxième imposition des bénéficiaires sans qu'il y ait de véritable transaction économique qui donnera lieu à un deuxième impôt. En effet, entre les faits générateurs de ses deux impositions, il n'y a qu'une décision juridique de distribution.

Article 20

Selon le Centre des Jeunes dirigeants (CJD), la disposition prévue par cet article ne constitue pas un avantage, dans la mesure où les sociétés industrielles nouvellement créées réalisent rarement des bénéfices pendant les premières années d'activités. Bien au contraire, elles réalisent des pertes qui risquent d'être perdues définitivement suite à l'expiration des délais de report des déficits. De plus, cette disposition a exclu les secteurs des services et de la distribution.

Les jeunes dirigeants proposent l'application de cette disposition pour les trois premiers exercices bénéficiaires et dans un délai maximum de 6 années à partir de l'année d'entrée en exploitation et de l'étendre à toutes les entreprises nouvellement créées quel que soit leur activité.

Article 21

Le CJD propose d'étendre cette mesure au secteur commerce dans la mesure où ce secteur contribue à l'absorption du chômage en cette période de sous emploi en Tunisie et de tension sociale. Les sociétés commerciales pourront être encouragées à recruter le personnel d'appui et d'encadrement tel que les gestionnaires ou les ingénieurs.

Articles 34, 35 et 85

Concernant la disposition prévue par ces articles pour lutter contre l'évasion fiscale, le CJD recommande de reporter son application en attendant la réforme de la législation relative aux autres moyens de paiement et en particulier les chèques et les traites. Selon le CJD, le chèque a perdu sa crédibilité pour le paiement dans les transactions financières en Tunisie. Plusieurs acteurs de l'économie n'acceptent plus ce moyen de paiement et exigent un paiement en espèces ou par chèque certifié tel que l'Etat au niveau de la recette des finances à l'occasion des opérations d'enregistrement et d'achat de vignette. Par ailleurs, il n'est pas **économique de sanctionner le contribuable de bonne foi qui se fait encaisser sa créance.**

Le CJD considère qu'en appliquant cette disposition du projet sans tenir compte des points susvisés, on peut craindre un effet contraire sous forme de développement des transactions non déclarées ; les contribuables préférant ne pas déclarer les transactions en espèces afin d'éviter la pénalité de 20%.

Les jeunes dirigeants ont proposé le report de cette mesure jusqu'à la mise à jour du cadre réglementaire de paiement par chèque ou de paiement électronique et de reformuler le texte pour interdire les paiements en espèces pour les montants supérieurs au seuil qui sera fixé au lieu de sanctionner les entreprises par la non déductibilité des charges (sanction financière et non fiscale).

Articles 36 et 37

La disposition prévue par ces articles encouragera, selon le CJD, les sociétés à s'organiser davantage et permettra de lutter contre l'évasion fiscale. Cependant, elle doit exclure expressément les sociétés qui ne disposent pas de ces états de la sanction prévue pour éviter tout « abus » de l'administration fiscale. En effet, la loi tunisienne n'oblige pas les sociétés d'avoir de tels outils.

En outre, cette mesure devrait être réservée uniquement aux cas du contrôle fiscal approfondi, tout en adoptant les données comptables comme bases officielles du contrôle fiscal et les autres sources comme base de rapprochement tout en donnant le droit au contribuable de justifier les différences éventuelles qui sont dégagées par l'administration avant la notification des de redressement fiscal.

Aussi, l'administration devrait s'engager à sauvegarder les données professionnelles de chaque contribuable et veiller au respect de la confidentialité des données avant leur réception du contribuable.

Article 38

Le CJD a, par ailleurs, recommandé de supprimer la sanction pénale prévue par l'article 38. « *Dans un environnement d'affaires qui tend vers la dépenalisation du droit des affaires, la sanction pénale est excessivement sévère et disproportionnée, d'autant plus qu'elle ne fait pas la différence entre bonne foi et fraude fiscale. En outre, cette mesure risque de compromettre l'existence juridique des groupes de sociétés* », expliquent les jeunes dirigeants.

Articles 40 et 85

Le CJD propose également l'application de la disposition prévue par les articles 40 et 85 qu'en cas d'absence de comptabilité par l'administration et de prévoir la déduction totale pour le cas où le contrôle fiscal s'est basé sur la comptabilité. « *La limitation du taux de déduction à 50% constitue une pénalisation de l'entreprise surtout qu'elle sera soumise aux pénalités de retard lors des calculs des impôts à payer* », précise un communiqué du CJD.

Articles 41 et 84

Le CJD qualifie la disposition prévue par les articles 41 et 84 de « répressive ». Et d'ajouter qu'elle appliquée d'une manière systématique qui ne tient pas compte de la simple omission administrative et qui n'est pas strictement réservée aux cas relevant de la fraude et de l'évasion fiscale. De plus le montant de l'amende est trop exagéré.

Etant remarqué que la liquidation des bons de commandes fait l'objet actuellement d'une série de sanctions administratives (liquidation trimestrielle par des CD informatiques, perte des bons de commande, etc.). La multiplication des amendes dans ce projet de loi de finances alourdira la charge fiscale des entreprises (d'autant plus que les amendes ne sont pas déductibles). Les jeunes dirigeants ont proposé la suppression de cette disposition.

Commentant le régime forfaitaire, le CJD estime que ce régime devrait être revu intégralement et devrait faire l'objet d'une réforme globale notamment pour les activités éligibles à ce régime. En effet, le problème du forfait est un problème d'application de la loi et non pas d'ajout de conditions supplémentaires. Les Jeunes dirigeants proposent que ces dispositions soient prévues dans le cadre d'une réforme globale du régime forfaitaire.

Article 47

Le fait de doubler le minimum d'impôt pour un retard de paiement (même pour un jour) alourdit considérablement la charge fiscale de l'entreprise, qui est généralement déficitaire et en difficultés économiques. Les pénalités de retard devraient être perçues selon les taux d'intérêt applicable par l'administration avec un minimum de 2 DT. Le relèvement du taux du minimum d'impôt de 0,1% à 0,3% alourdira également la pression fiscale de l'entreprise déficitaire et en difficultés économiques.

Articles 48 et 49

La fiscalisation des bénéfices des entreprises exportatrices engendrera certainement la régression de l'investissement extérieur et la délocalisation des sites de production vers d'autres pays plus attractifs fiscalement. C'est le cas notamment des PME européennes qui cherchent à délocaliser vers d'autres pays de la rive sud du méditerranée.

Il faut noter que même si ses entreprises ne contribuent pas directement aux impôts et taxes nationales, elle alimente d'une manière significative, les recettes du pays en devises et contribuent à la résorption du chômage.

Nous proposons de maintenir législation actuelle des entreprises totalement exportatrices.

Article 50

Compte tenu de l'augmentation des prix et du coût de la vie, le plafond de 1000 DT pour opérer la retenue à la source n'est plus un montant important et ne constitue plus un seuil raisonnable et cohérent compatible avec les montants des transactions économiques et financières dans notre pays.

D'autre part, l'élargissement du champ d'application de la retenue à la source aura pour effet d'augmenter les reports d'impôt pour les entreprises, alors que les résultats de l'année 2014 risquent d'être insuffisamment bénéficiaires pour résorber les reports supplémentaires induits par la nouvelle mesure.

Cette mesure est également incompatible avec la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés.

Article 52

Ces dispositions augmenteront les coûts de revient du secteur de la promotion immobilière, secteur vital dans l'économie de notre pays et augmenteront les prix d'achat et de location pour les classes sociales moyenne et pauvre, ce qui engendrera une réduction du pouvoir d'achat dans le pays.

Article 55

Cette disposition alourdira la charge de la classe sociale moyenne qui pourra disposer d'une deuxième résidence à travers des économies d'une carrière professionnelle d'un couple, ou même par l'héritage.

En outre cette mesure est une source de tension et de conflit entre l'administration et le contribuable notamment en matière de la détermination de la valeur du bien. De plus

cette mesure était la source de fuite des capitaux pour l'exemple français au profit d'autres pays voisins. Nous proposons la suppression de cette mesure.

Article 62

Cette disposition qui existait était abrogée en raison des difficultés financières et de l'impact sur le fonds de roulement qu'elle avait engendrées pour des entreprises ayant déjà livré leurs marchandises ou réalisés leurs services au profit des établissements publics. L'administration fiscale dispose des services de contrôles des impôts qui ne peuvent être remplacés par une telle disposition.